

VILLE DE CINEY

**PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU LUNDI 5 OCTOBRE 2026

OBJET : Désaffectation de la chapelle de Haid - Décision à prendre

LE CONSEIL :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nouvelle Circulaire relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu les articles 75 et suivants de la loi du 8 avril 1802 relative à l'organisation des cultes ;

Vu les articles 27 et suivants du décret wallon du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Considérant que la Ville de Ciney est propriétaire de l'église de Haid et de son terrain, tous deux cadastrés à Ciney, troisième division, Serinchamps, section B, numéros 26G2 et 26E2 ;

Considérant que cette église est très peu fréquentée, ce qui est confirmé par la Fabrique d'église ;

Considérant que le système de chauffage de cette église est irréparable et non conforme ;

Considérant que la conservation de ce bâtiment dans le patrimoine communal engendre des coûts importants que la Ville aura des difficultés à supporter ;

Vu le procès-verbal de la réunion extraordinaire du Conseil de Fabrique tenue le mardi 18 août 2026 ;

Considérant que le Conseil de Fabrique a décidé, à l'unanimité :

- De donner un avis positif :
 - Quant à la désaffectation de la chapelle de Haid ;
 - Quant à sa destination future, à savoir la remise du bâtiment à la Ville de Ciney, qui s'occupera de sa gestion et de son éventuelle réaffectation ;

- D'accepter et d'acter, après avoir pris connaissance de la liste ad hoc qui restera annexée à la présente délibération, le transfert des biens mobiliers de la chapelle de Haid aux différentes entités reprises dans ladite liste.

Après en avoir délibéré.

Décide

Article 1er :

De prendre acte de la délibération du Conseil de Fabrique d'église de Haid du 18 août 2026 relative à la désaffectation de la chapelle de Haid.

Article 2 :

D'émettre un avis positif sur la décision du Conseil de Fabrique d'église relative à la désaffectation de la chapelle de Haid ;

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de Haid ainsi qu'aux autorités compétentes, pour les suites utiles.

VILLE DE CINEY

**PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU LUNDI 5 OCTOBRE 2026

OBJET : Vente d'une maison - Rue Léon Simon 23 - Cahier des charges fixant les conditions de vente uniformes pour les ventes online sur biddit - Décision à prendre

LE CONSEIL :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nouvelle Circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville de Ciney est propriétaire d'une maison sise rue Léon Simon, 23 à Ciney, cadastrée Ciney – première division, section B, numéro 338Y, d'une superficie de 100 m² selon cadastre ;

Considérant que ce bien est actuellement inoccupé et qu'il n'est pas dans l'intérêt de la Ville de maintenir un immeuble vide ;

Considérant que deux options principales peuvent être envisagées, à savoir la remise sur le marché locatif après rénovation ou la vente du bien ;

Considérant que l'état actuel du bien nécessite la réalisation de travaux importants notamment au niveau du toit, de l'électricité, de l'amélioration de la performance énergétique, etc ;

Considérant que la mise en location permettrait à la Ville de conserver le bien et de générer des revenus récurrents ; que cette option comporte des incertitudes quant au coût réel des travaux, aux délais de mise en location et à la rentabilité effective du bien ;

Considérant qu'à l'inverse, la vente du bien permettrait de générer une recette immédiate, d'éviter les risques liés à la rénovation et à la gestion locative et de mobiliser les ressources communales pour d'autres projets ;

Considérant que Maître PERLEAU indique ne pas être en mesure d'estimer le rendement locatif en l'absence d'une évaluation précise du coût des travaux ;

Considérant toutefois que ladite notaire estime la valeur du bien en l'état à environ 100.000 euros ;

Considérant qu'il est conseillé par la notaire, en cas de vente, de recourir à la plateforme Biddit avec une mise à prix de départ fixée à 70.000 euros ;

Vu le cahier des charges rédigé par Maître PERLEAU qui fixe les conditions de vente en ligne ;

Considérant que la Ville se réserve le droit de retirer le bien de la vente si elle n'obtient pas un prix qu'elle jugerait acceptable ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 31 juillet 2026 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu son avis favorable rendu en date du 5 août 2026 ;

Après en avoir délibéré.

Décide

Art 1er:

De mettre en vente la maison via la plate-forme en ligne biddit avec une mise à prix de départ fixée à 70.000 euros.

Art 2 :

D'approuver le cahier des charges rédigé par Maître PERLEAU qui fixe les conditions de vente en ligne.

VILLE DE CINEY

**PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU LUNDI 5 OCTOBRE 2026

**OBJET : CINEY – MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX - RÉFECTION DU TROTTOIR
RUE DES AGAUCHES À BRAIBANT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU
MODE DE PASSATION**

LE CONSEIL :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mai 2025 relative à l'attribution du marché "*Désignation d'un auteur de projet pour l'étude et le suivi des chantiers relatifs à l'entretien: des voiries, des trottoirs et des murs 2025*" au Service technique provincial;

Considérant que, dans le cadre de cette mission, le Service technique provincial a procédé à l'étude du projet de réfection du trottoir situé rue des Agauches à Braibant ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans le cadre de la gestion courante et de l'entretien général des trottoirs communaux, visant à assurer leur maintien en bon état et leur sécurité d'utilisation ;

Considérant que le Service technique provincial a transmis à la Ville l'ensemble des documents techniques et administratifs nécessaires à la réalisation des travaux ;

Considérant qu'il convient dès lors lieu de lancer le marché ayant pour objet la "Réfection du trottoir rue des Agauches à Braibant";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.821,00 € hors TVA ou 146.193,41 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le cahier des charges N° ID1936/PAC/08.26 relatif au marché "Réfection du trottoir rue des Agauches à Braibant" établi par notre auteur de projet, le Service technique provincial ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur Financier a été soumise auprès de ce dernier le 17 aout 2026 ;

Considérant que le Directeur Financier a rendu un avis de légalité favorable le 18 aout 2026;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Décide

Art. 1er.

D'approuver le cahier des charges N° ID1936/PAC/08.26 relatif au marché "Réfection du trottoir rue des Agauches à Braibant", établi par notre auteur de projet, le Service technique provincial et dont le montant estimé s'élève à 120.821,00 € hors TVA ou 146.193,41 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 4.

De charger le collège d'approuver la liste des firmes à consulter et de communiquer l'information au Service des Marchés Publics de la Province de Namur.

Art. 5.

De charger le Service des Marchés Publics de la Province de Namur:

- d'envoyer les invitations à remettre offre de manière électronique;
- d'utiliser la plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres, à savoir l'application etendering (avec possibilité d'associer un agent communal lors de l'ouverture),

- des vérifications relatives à la régularité des offres en ce compris les vérifications à effectuer via TELEMARC et,
- de l'analyse complète des offres reçues.

Art. 6.

De financer cette dépense, sous réserve de l'approbation de l'ajout du crédit nécessaire à la MB 2 par l'autorité de tutelle, par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2026, article 421/731-60 (projet 20260041).

VILLE DE CINEY

**PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU LUNDI 5 OCTOBRE 2026

**OBJET : CINEY – MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - RÉFECTION DU PERTUIS À
CONNEUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

LE CONSEIL :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 2 mars 2026 relative à l'attribution du marché "*Désignation d'un auteur de projet pour l'étude et le suivi des chantiers relatifs à l'entretien des voiries 2026*" au Service technique provincial;

Considérant que, dans le cadre de cette mission, le Service technique provincial a procédé à l'étude du dossier relatif à la réfection du pertuis de Conneux ;

Considérant que ces travaux se justifient par les dimensions insuffisantes du puits de Conneux, lesquelles ne permettent pas une évacuation adéquate des eaux et occasionnent des débordements ; qu'il apparaît dès lors nécessaire d'adapter ledit puits afin d'améliorer l'écoulement des eaux et de limiter les risques de débordement ;

Considérant que le Service technique provincial a transmis à la Ville l'ensemble des documents techniques et administratifs nécessaires à la réalisation des travaux ;

Considérant qu'il convient dès lors lieu de lancer le marché ayant pour objet la "Réfection du puits à Conneux";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 89.490,00 € hors TVA ou 108.282,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le cahier des charges N° ID1935/PAC/08.26 relatif au marché "Réfection du puits à Conneux" établi par notre auteur de projet, le Service technique provincial ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur Financier a été soumise auprès de ce dernier le 17 août 2026 ;

Considérant que le Directeur Financier a rendu un avis de légalité favorable le 18 août 2026 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Décide

Art. 1er.

D'approuver le cahier des charges N° ID1935/PAC/08.26 relatif au marché "Réfection du puits à Conneux", établi par notre auteur de projet, le Service technique provincial et dont le montant estimé s'élève à 89.490,00 € hors TVA ou 108.282,90 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 4.

De charger le collège d'approuver la liste des firmes à consulter et de communiquer l'information au Service des Marchés Publics de la Province de Namur.

Art. 5.

De charger le Service des Marchés Publics de la Province de Namur:

- d'envoyer les invitations à remettre offre de manière électronique;
- d'utiliser la plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres, à savoir l'application etendering (avec possibilité d'associer un agent communal lors de l'ouverture),

- des vérifications relatives à la régularité des offres en ce compris les vérifications à effectuer via TELEMARC et,
- de l'analyse complète des offres reçues.

Art. 6.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2026, article 421/731-60 (projet 20260042).

VILLE DE CINEY

**PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU LUNDI 5 OCTOBRE 2026

**OBJET : CINEY – MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX – AMENAGEMENT CONTRE LES
INONDATIONS DANS LE CENTRE DE CINEY, RUE DU COMMERCE -
APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

LE CONSEIL :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 14 août 2026 relative à l'attribution de la mission particulière d'études VEG-25-5557 et de coordination sécurité/santé CSS-26-5557-P+R au bureau d'études INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant que, dans le cadre de cette mission, l'INASEP a procédé à l'étude du projet de réalisation d'une conduite de surverse des eaux claires et usées rue du Commerce ;

Considérant que l'INASEP a transmis à la Ville l'ensemble des documents techniques et administratifs nécessaires à la réalisation des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 138.000,00 € HTVA ou 166.980,00 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le cahier des charges N° ID1942/PAC/09.26 relatif au marché "VEG-26-5557 - Aménagement contre les inondations dans le centre de Ciney, rue du Commerce" établi par notre auteur de projet, l'INASEP rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2026 à l'article 421/735-60 (n° de projet 20250061) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur Financier a été soumise auprès de ce dernier le 18 septembre 2026 ;

Considérant que Monsieur le Directeur Financier a rendu un avis de légalité favorable le 20 septembre 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/09/2026,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide

Art. 1er.

D'approuver le cahier des charges N° ID1942/PAC/09.26 relatif au marché "VEG-26-5557 - Aménagement contre les inondations dans le centre de Ciney, rue du Commerce" établi par notre auteur de projet, l'INASEP rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 138.000,00 € HTVA ou 166.980,00 €, 21% TVAC.

Art. 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3.

De charger le collège d'approuver la liste des firmes à consulter et de communiquer l'information au Service des Marchés Publics de l'INASEP.

Art. 4.

De charger le Service des Marchés Publics de l'INASEP :

- d'envoyer les invitations à remettre offre de manière électronique;
- d'utiliser la plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres, à savoir l'application etendering (avec possibilité d'associer un agent communal lors de l'ouverture),
- des vérifications relatives à la régularité des offres en ce compris les vérifications à effectuer via TELEMARC et,
- de l'analyse complète des offres reçues.

Art. 5.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2026 à l'article 421/735-60 (projet 20250061).

VILLE DE CINEY

**PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU LUNDI 5 OCTOBRE 2026

**OBJET : CINEY – MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - ENTRETIEN DE VOIRIES 2026 -
APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

LE CONSEIL :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 02 mars 2026 relative à l'attribution du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'étude et le suivi des chantiers relatifs à l'entretien de voiries 2026" au Service Technique Provincial, rue Henri Blès 190C à 5000 NAMUR ;

Considérant que, dans le cadre de cette mission, le Service Technique Provincial a procédé à l'étude du projet de réfection de voiries à Ciney centre, Haid, Haversin, Les Basses et Serinchamps ;

Considérant que le Service technique provincial a transmis à la Ville l'ensemble des documents techniques et administratifs nécessaires à la réalisation des travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 538.245,00 € HTVA ou 651.276,45 €, 21% TVAC ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu le cahier spécial des charges N° ID1941/PAC/09.26 relatif au marché "Entretien de voiries 2026" établi par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, rue Henri Blès 190C à 5000 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est en partie inscrit au budget extraordinaire 2026 à l'article 421/731-60 (n° de projet 20260042) et sera augmenté lors de la deuxième modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur Financier a été soumise auprès de ce dernier le 15 septembre 2026 ;

Considérant que Monsieur le Directeur Financier a rendu un avis de légalité favorable le 20 septembre 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/09/2026,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide

Art. 1er.

D'approuver le cahier des charges N° ID1941/PAC/09.26 et le montant estimé du marché "Entretien de voiries 2026", établis par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, rue Henri Blès 190C à 5000 NAMUR.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 538.245,00 € HTVA ou 651.276,45 €, 21% TVAC.

Art. 2.

De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché.

Art. 3.

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4.

De financer cette dépense, sous réserve de l'approbation de l'ajout du crédit nécessaire à la MB 2 par l'autorité de tutelle, par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2026 à l'article 421/731-60 (n° de projet 20260042).

VILLE DE CINEY

**PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU LUNDI 5 OCTOBRE 2026

OBJET : ASBL Office du Tourisme de Ciney - Demande de certification - Avis à donner

LE CONSEIL :

Vu le Code Wallon du Tourisme, notamment les dispositions relatives à la procédure de certification des organismes touristiques ;

Attendu que l'actuel Office du Tourisme de Ciney a introduit une demande auprès de Tourisme Wallonie afin d'obtenir sa certification en tant qu'Office du Tourisme en vertu du nouveau Code Wallon du Tourisme ;

Considérant le dossier de demande de certification établi par l'ASBL Office du Tourisme de Ciney tel qu'annexé à la présente ;

Considérant que Tourisme Wallonie sollicite l'avis du Conseil Communal concernant la demande introduite par l'actuelle ASBL Office du Tourisme de Ciney ;

Considérant la pleine cohérence de cette demande de certification avec la stratégie touristique territoriale et le maillage des acteurs du tourisme sur la Commune ;

Considérant l'adéquation entre les missions de l'organisme et les besoins locaux en matière d'accueil, d'information et de promotion ;

Considérant les moyens humains, logistiques, financiers et partenariaux dont dispose l'ASBL pour assurer ses obligations ;

Considérant la convention de partenariat conclue avec l'ASBL Maison du Tourisme Condroz-Famenne ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide

Article 1er :

Emet un avis favorable sur la demande de certification en qualité d'Office du Tourisme introduite par l'actuelle ASBL Office du Tourisme de Ciney.

Article 2 :

De confirmer la parfaite adéquation des structures de l'actuelle ASBL Office du Tourisme de Ciney avec les critères de qualité fixés par le Code Wallon du Tourisme.

Article 3 :

De charger le Collège Communal de transmettre le présent avis à Tourisme Wallonie dans le délai imparti.

VILLE DE CINEY

**PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU LUNDI 5 OCTOBRE 2026

OBJET : Fabrique d'Eglise de Conjoux – Compte exercice 2025 - Approbation

LE CONSEIL :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **04/08/2026**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **28/08/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **FE Saint-Martin à Conjoux (Conneux)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **06/08/2026**, réceptionnée en date du **17/08/2026**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel FE Saint-Martin à Conjoux (Conneux) au cours de l'exercice 2025; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide

Article 1^{er}. D'approuver la délibération du **04/08/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Saint-Martin à Conjoux (Conneux) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel, comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 20.638,51	€ 20.638,51
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 19.634,19	€ 19.634,19
Recettes extraordinaires totales	€ 15.374,41	€ 15.374,41
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 15.374,41	€ 15.374,41
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.407,09	€ 1.407,09
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 23.046,89	€ 23.046,89
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 36.012,92	€ 36.012,92
Dépenses totales	€ 24.453,98	€ 24.453,98
Résultat comptable	€ 11.558,94	€ 11.558,94

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

VILLE DE CINEY

**PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU LUNDI 5 OCTOBRE 2026

OBJET : Fabrique d'Eglise de Leignon – Compte exercice 2025 – Approbation

LE CONSEIL :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **13/04/2026**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **22/04/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Notre Dame de l'Assomption (Leignon)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du **07/08/2026**, réceptionnée en date du **13/08/2026**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du compte annuel ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : D12, D13) et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Décide

Article 1^{er}. De réformer la délibération du **13/04/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre Dame de l'Assomption (Leignon) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel, comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D12	Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires	€ 34,99	€ 0,00
D13	Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires	€ 137,96	€ 172,95

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 23.167,13	€ 23.167,13
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 18.509,81	€ 18.509,81
Recettes extraordinaires totales	€ 32.594,81	€ 32.594,81
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 8.958,84	€ 8.958,84
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 12.338,12	€ 12.338,12
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.999,61	€ 3.999,61
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 32.053,80	€ 32.053,80
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 9.458,84	€ 9.458,84
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 55.761,94	€ 55.761,94
Dépenses totales	€ 45.512,25	€ 45.512,25
Résultat comptable	€ 10.249,69	€ 10.249,69

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Notre Dame de l'Assomption (Leignon) et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné.

PROJET

VILLE DE CINEY

**PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU LUNDI 5 OCTOBRE 2026

OBJET : Fabrique d'Eglise de Sovet – Compte exercice 2025 – Approbation

LE CONSEIL :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **24/04/2026**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **29/04/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Hubert de Sovet**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **30/07/2026**, réceptionnée en date du **06/08/2026**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint Hubert de Sovet au cours de l'exercice 2025; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide

Article 1^{er}. D'approuver la délibération du **24/04/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Hubert de Sovet arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel, comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 1.944,23	€ 1.944,23
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 1.500,00	€ 1.500,00
Recettes extraordinaires totales	€ 22.119,78	€ 22.119,78
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 22.119,78	€ 22.119,78
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.790,65	€ 2.790,65
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 10.122,03	€ 10.122,03
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 24.064,01	€ 24.064,01
Dépenses totales	€ 12.912,68	€ 12.912,68
Résultat comptable	€ 11.151,33	€ 11.151,33

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

VILLE DE CINEY

**PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU LUNDI 5 OCTOBRE 2026

OBJET : Fabrique d'Eglise de Pessoux – Budget exercice 2027 – Approbation

LE CONSEIL :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **27/07/2026**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **30/07/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Martin (Pessoux)**, arrête le budget, pour l'exercice 2027, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **20/08/2026**, réceptionnée en date du **21/08/2026**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2027 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide

Article 1^{er}. D'approuver la délibération du **27/07/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin (Pessoux) arrête le budget, pour l'exercice 2027, dudit établissement cultuel, comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 15.786,11	€ 15.786,11
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 14.511,10	€ 14.511,10
Recettes extraordinaires totales	€ 11.448,58	€ 11.448,58
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 11.448,58	€ 11.448,58
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 8.397,00	€ 8.397,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 18.837,69	€ 18.837,69
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 27.234,69	€ 27.234,69
Dépenses totales	€ 27.234,69	€ 27.234,69
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

VILLE DE CINEY

**PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU LUNDI 5 OCTOBRE 2026

OBJET : Règlement-taxe communal sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium – Courier de l'autorité de Tutelle – Prise de connaissance

LE CONSEIL :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale disposant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège Communal au Conseil Communal et au Directeur Financier ;

Vu le règlement-taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium, approuvé en séance du Conseil Communal du 22 juin 2026 ;

Considérant que ce règlement a été transmis à l'autorité de Tutelle financière en date du 25 juin 2026 ;

Prend connaissance

Du courrier du 28 juillet 2026 de la Direction de la Tutelle financière nous informant que le règlement-taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium était devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 28 juillet 2026.

VILLE DE CINEY

**PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU LUNDI 5 OCTOBRE 2026

OBJET : Modifications budgétaires n° 2 exercice 2026 - Décision à prendre

LE CONSEIL :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première Partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 2 établi par le Collège Communal pour l'exercice 2026 ;

Vu la transmission du dossier au Directeur Financier en date du 24 septembre 2026 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 24 septembre 2026 et annexé à la présente ;

Considérant la communication du dossier au CODIR en date du 30 septembre 2026 ;

Considérant que la Commission des Finances s'est réunie le 30 septembre 2026 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide

Article 1er :

1) D'arrêter :

la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2026 au service ordinaire aux montants suivants :

	<i>Service ordinaire</i>
Recettes totales exercice proprement dit	27.561.351,80
Dépenses totales exercice proprement dit	27.530.843,72
Boni exercice propre	30.508,08
Recettes exercices antérieurs	6.416.960,61
Dépenses exercices antérieurs	258.191,61
Prélèvement en recettes	52.319,32
Prélèvement en dépenses	4.602.228,58
Recettes globales	34.030.631,73
Dépenses globales	32.391.263,91
Résultat général	1.639.367,82

2) D'arrêter :

la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2026 au service extraordinaire aux montants suivants :

	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales exercice proprement dit	25.870.930,19
Dépenses totales exercice proprement dit	12.539.569,50
Boni exercice propre	13.331.360,69
Recettes exercices antérieurs	0
Dépenses exercices antérieurs	18.799.829,34
Prélèvement en recettes	8.814.768,01
Prélèvement en dépenses	3.346.299,36
Recettes globales	34.685.698,20
Dépenses globales	34.685.698,20
Résultat général	0

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et au Directeur Financier.